



Commission juridique et technique

Distr. limitée
18 mai 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session
Kingston, 2-13 juillet 2018

Examen des études d'impact sur l'environnement pour la mise à l'essai des composants d'un collecteur dans la zone d'exploration

Note du Secrétariat

1. Le 28 mars 2018, le Secrétaire général a reçu du Ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie une étude d'impact sur l'environnement pour la mise à l'essai des composants d'un collecteur dans la zone de contrat allemand, laquelle a été réalisée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne (ci-après : « BGR ») et approuvée par l'Office allemand de l'industrie minière, de l'énergie et de la géologie. Il y était indiqué qu'un essai technique *in situ* d'un prototype de véhicule collecteur de nodules mis au point par la société belge DEME-GSR était prévu en avril 2019 dans la partie orientale de la zone de contrat de BGR en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton.
2. Le 30 mars 2018, le Secrétaire général a reçu de Global Sea Mineral Resources NV (ci-après : « GRS ») une étude d'impact sur l'environnement pour la mise à l'essai des composants d'un collecteur dans la zone de contrat de GRS. Cette société met au point un prototype de véhicule collecteur de nodules doté d'un système de lancement et de récupération qui devrait être déployé et mis à l'essai en avril 2019 dans la zone de contrat de GRS, qui se situe dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton.
3. Il convient de noter que les deux études d'impact sur l'environnement ont été présentées conformément à la règle voulant que l'évaluation préalable d'impact sur l'environnement soit communiquée par le contractant au Secrétaire général au moins un an avant le début des activités et trois mois au moins avant la session annuelle de l'Autorité, en application des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ci-après : « les recommandations ») (voir [ISBA/19/LTC/8](#), par. 20).
4. Conformément au paragraphe 19 des recommandations, les « essais des procédés et matériels de ramassage » nécessitent une évaluation préalable de leur impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de



surveillance pendant et après le déroulement de l'activité en question. Dans le cadre de ses échanges avec BGR et GSR concernant le fond et la forme de l'étude d'impact sur l'environnement telle que proposée, le Secrétariat avait appelé l'attention sur le paragraphe 52 du commentaire explicatif (voir annexe I des recommandations, où sont précisées les principales étapes des plans de mise à l'essai des systèmes de collecte) ainsi que sur l'annexe V du projet de règlement relatif à l'exploration des ressources minérales dans la zone tel que publié en 2017 (voir [ISBA/23/LTC/CRP.3](#)), laquelle comprend un modèle de notice d'impact sur l'environnement et constitue une référence utile.

5. La Commission juridique et technique souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 51 de l'annexe I des recommandations, les études environnementales menées au cours de l'exploration, y compris la surveillance des essais, se fondent sur un plan proposé par le contractant qu'elle examine et dont elle vérifie l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique.

6. Les deux études d'impact sur l'environnement présentées seront inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la Commission, qui se tiendra du 2 au 13 juillet 2018.

7. Afin d'aider la Commission lors de son appréciation des études d'impact sur l'environnement dans les 20 jours suivant leur réception, le secrétariat a procédé à un premier examen technique des deux études afin d'en vérifier l'exhaustivité en se fondant sur le modèle d'étude d'impact sur l'environnement qui figure à l'annexe V du projet de règlement relatif à l'exploration. À l'issue de celui-ci, il a indiqué que des documents supplémentaires sur le programme de surveillance de l'environnement proposé devaient être fournis par les contractants, qui ont reçu une demande à cet effet.

8. Dès qu'il aura reçu toute la documentation requise, le secrétariat poursuivra son examen des études d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exactitude et la fiabilité statistique. À cet effet, il est proposé de procéder à un examen externe par les pairs réalisé individuellement par au moins deux experts extérieurs internationalement reconnus, lequel devra avoir lieu dans les 45 jours ouvrables suivant le dépôt des études.

9. Les rapports d'évaluation établis respectivement par le secrétariat et les experts extérieurs seront mis à la disposition de la Commission avant sa prochaine réunion prévue en juillet 2018, afin de l'aider à mener à bien son examen. Elle est tenue de les compléter dans les 60 jours suivant leur réception.

10. Il est entendu que GSR et BGR tiendront des consultations publiques en Belgique et en Allemagne, respectivement. L'Autorité n'y participera pas. Elle téléchargera les études d'impact sur l'environnement sur son site Web avant le début de sa vingt-quatrième session pour que le public puisse y accéder en temps voulu.

11. La Commission est invitée à passer en revue les deux études d'impact sur l'environnement et les programmes de surveillance s'y rapportant, et de faire part de ses commentaires et suggestions, pour transmission dans les meilleurs délais par le Secrétaire général aux contractants respectifs (BGR et GSR).